

Principaux acteurs

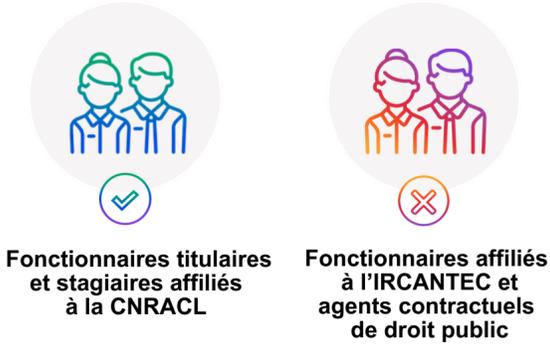


Lorsqu'il remplit les conditions statutaires d'octroi, le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue maladie (CLM) d'une durée totale de trois ans.

Informations de gestion

Le placement en CLM

Bénéficiaires



Conditions statutaires

Pour pouvoir être placé en CLM, le fonctionnaire doit être :

- Placé en position d'activité
- Atteint d'une maladie dûment constatée

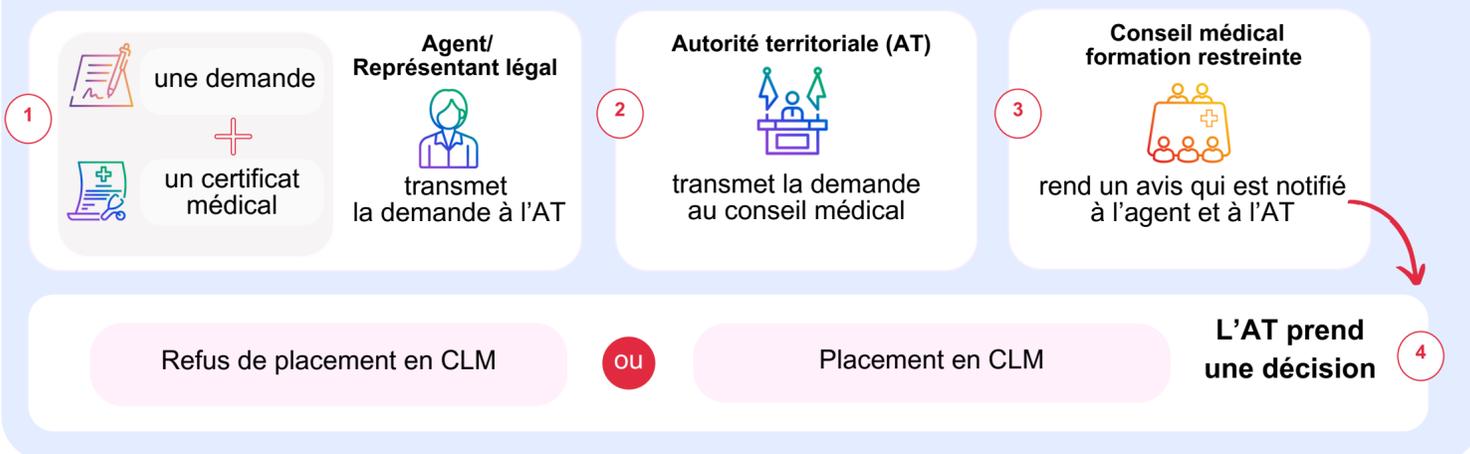
La maladie doit

- mettre le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions
- + nécessiter un traitement et des soins prolongés
- + présenter un caractère invalidant et de gravité confirmée

Pour consulter la liste non exhaustive des affections pouvant ouvrir droit à un CLM :

- Arrêté ministériel du 14 mars 1986 relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie (régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux)
- Il s'agit d'une liste à titre indicatif. Le conseil médical peut rendre un avis favorable à un CLM pour une maladie qui n'y figure pas tant que la maladie remplit les conditions de gravité.

Procédure d'octroi



Les absences du fonctionnaire territorial nécessitées par un traitement médical suivi peuvent être imputées au besoin par demi-journée sur ses droits CLM.

En cas de refus du CLM par l'autorité territoriale, la décision doit être motivée en fait et en droit.

- L'obligation de motivation n'est pas respectée si l'administration se limite à :
 - viser l'avis émis par l'instance médicale, sans énoncer les éléments de fait et de droit fondant la décision
 - mentionner un avis dépourvu de motivation

En principe, le point de départ du congé est fixé au jour de la première constatation médicale de la maladie dont le fonctionnaire est atteint. **Si la demande est présentée au cours d'un CMO, la première période de CLM part du jour de la première constatation médicale. Le CMO est alors requalifié en CLM.**

Le placement en CLM d'office

Pour pouvoir être placé en CLM d'office, l'autorité territoriale doit :

- constater la dégradation de l'état de santé de l'agent
- obtenir une attestation médicale ou un rapport hiérarchique qui démontre cette dégradation

La procédure

- 1 Saisine pour avis du conseil médical en formation restreinte
- 2 Information au médecin du travail compétent qui transmet un rapport au conseil médical
- 3 Placement de l'agent en CLM d'office après réception de l'avis du conseil médical

En attendant, l'avis du conseil médical, l'agent

peut à titre conservatoire, être placé en CMO d'office* dans l'attente de l'avis du conseil médical. La décision de placement n'a pas à être motivée.

peut être placé en DORS, s'il a épuisé ses droits à CMO et ne fait pas de demande de CLM alors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Le placement en CMO d'office fait l'objet d'une procédure spécifique qui implique la saisine du médecin agréé.

La rémunération



La journée de carence n'est pas appliquée dans le cadre du CLM

*Depuis le 1er septembre 2024, le régime indemnitaire est maintenu pour les fonctionnaires de l'Etat à hauteur de 33% la 1ère année et à hauteur de 60 % la 2ème et la 3ème année

Code général de la fonction publique, notamment les articles L.822-6 à L.822-11
Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 18, 19 et 24 à 37

Principaux acteurs

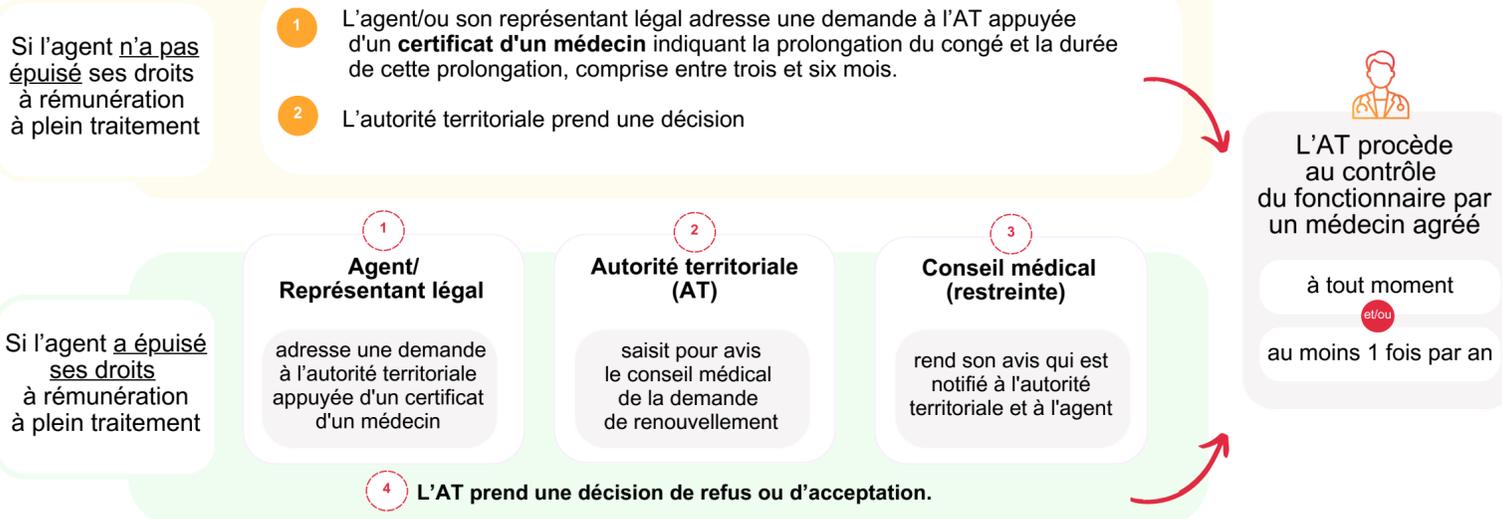
- Agent/ayants droits
- Autorité territoriale (AT)
- Médecin

- Agent/ayants droits
- Autorité territoriale (AT)
- Médecin agréé

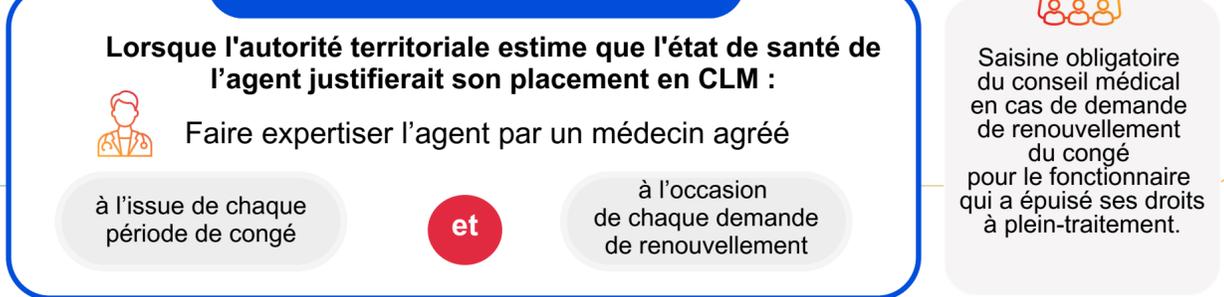
- Le conseil médical
- Autorité territoriale (AT)
- Agent

- Le conseil médical
- Autorité territoriale (AT)
- Médecin agréé
- Agent

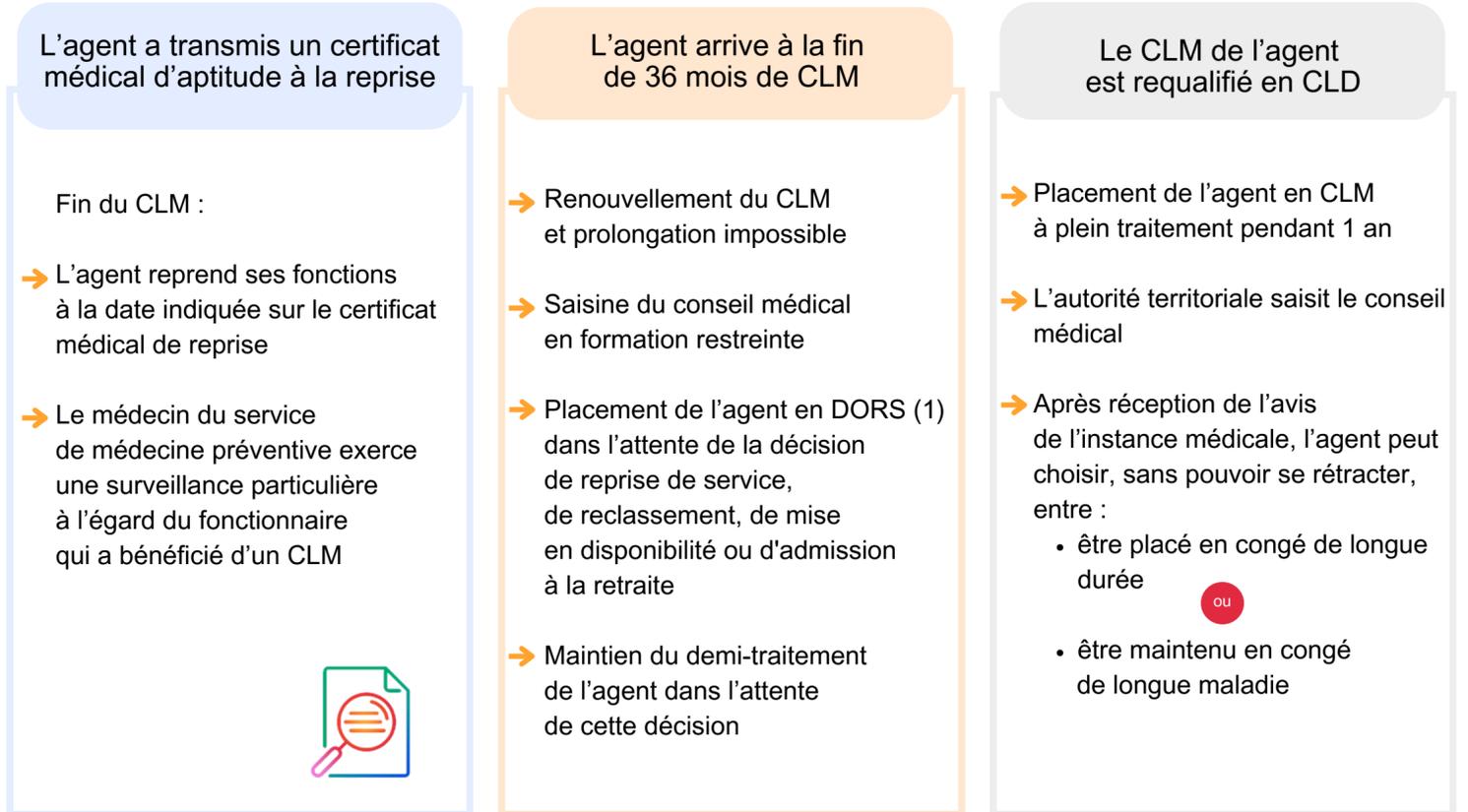
Le renouvellement du CLM



Le renouvellement du CLM d'office



La fin du CLM



⚠ Pour pouvoir à nouveau bénéficier d'un CLM, l'agent doit avoir repris l'exercice de ses fonctions pendant un an au moins.

La fin du CMO d'office



Informations de gestion

- Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué
- La rémunération cesse d'être versée lorsque le **fonctionnaire refuse de se soumettre aux visites de contrôle prescrites** par le médecin agréé ou le conseil médical sans justifications valables
- En pratique :**
 - Lorsque le courrier de convocation n'a pas encore été envoyé :
 - Veiller à préciser cette mention dans les courriers de convocation
 - Lorsque le courrier de convocation a été envoyé sans cette mention :
 - Reconvoyer une nouvelle fois l'agent
 - Préciser dans le nouveau courrier de convocation la réglementation sur l'interruption de la rémunération
 - Préciser qu'en cas de refus répété et sans motif valable : l'agent peut perdre le bénéfice de son congé

- La décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite est prise par l'autorité territoriale après réception de l'avis du conseil médical.

Si l'agent souhaite être placé en CLD, l'année de CLM écoulée est considérée comme une 1ère année de CLD à plein traitement

(1) DORS : disponibilité pour raison de santé (cf. infographie "Quand et comment placer un agent en disponibilité pour raison de santé ?")
 (2) Saisine du conseil médical formation plénière en cas de présomption d'inaptitude définitive
 Code général de la fonction publique notamment les articles L.822-6 à L.822-11
 Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 18, 19 et 24 à 37